maintenant !

■ **Extrait du registre des délibérations du conseil municipal** — **Séance du 27 septembre 2010**
Commission « Finances » — **Séance du 13 septembre 2010**

15 Ressources humaines - revalorisation de la rémunération des agents en contrat à durée indéterminée, recrutés sur la base de l'article 3 alinéa 4 ou 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Etaient présents les membres inscrits au tableau

■ **Le Maire :**

Monsieur Jean-Claude VILLEMAIN

■ **Maires-adjointes & Maires-adjoints :**

Mmes CAPON, CARLIER, M. LEGRAND, Mme BASMAISON, M. BOUADDI, Mme JAJAN, M. KCHOK, Mme KEZZOUL, M. ABBA-SIDICK.

■ **Conseillères municipales & conseillers municipaux :**

MM. BERNARD-LUNEAU, SZPIRKO, GRIMBERT, ASSAMTI, Mmes DINGIVAL, BOUKHELIF, OYONO, MM. BEAUBRUN, LEMAIRE, BOULHAMANE, RIFI-SAIDI, Mme PAMART, Mme MAUPIN, MM. TAHI, BELMHAND, NACHITE, Mme RIFFAULT

Etaient absents excusés et représentés les membres inscrits au tableau

■ **Conseillères municipales & conseillers municipaux :**

M. MONTES	Pouvoir à :	Mme BASMAISON
M. CABARET	Pouvoir à :	M. VILLEMAIN
Mme PORAS	Pouvoir à :	M. GRIMBERT
Mme KOUACHI-MAHSAS	Pouvoir à :	M. BOULHAMANE
Mme M'BAYE-DIAO	Pouvoir à :	M. RIFI SAÏDI
Mme BARBETTE	Pouvoir à :	M. BEAUBRUN
M. SEGUIN	Pouvoir à :	Mme MAUPIN
Mme SOKOLONSKI	Pouvoir à :	M. TAHI
M. CHEURFA	Pouvoir à :	M. NACHITE

Etaient absents :

■ **Conseillères municipales & conseillers municipaux :**

M. VARLET
M. MACHU
Mme FEVRIER

- Nombre de conseillers devant composer le conseil municipal	39
- Nombre de conseillers en exercice	39
- Nombre de conseillers présents et de conseillers représentés	36

SOUS-PRÉFECTURE
- 5 OCT. 2010
60300 SENLIS

■ **Rapport de présentation :**

Madame Nicole CAPON, première-adjointe, expose :

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 autorise les collectivités territoriales à recruter des agents non titulaires notamment en cas d'absence de cadres d'emplois (catégories A, B ou C) ou lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient (catégorie A).

Dans cette situation, les agents sont recrutés par contrats à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans, renouvelable par reconduction expresse pour la même durée. Au terme de cette période maximale de six ans, ces contrats ne peuvent être reconduits que par décision expresse et pour une durée indéterminée. La rémunération des agents non titulaires en contrat à durée indéterminée (CDI) doit faire l'objet d'un réexamen au minimum tous les trois ans, lors de l'entretien individuel d'évaluation ou lors d'un entretien spécifique, compte tenu de l'évaluation professionnelle des intéressés. Cette mesure n'a pas pour but d'organiser une augmentation périodique de la rémunération des agents en CDI. Les collectivités ont donc l'obligation de réexaminer la rémunération des agents non titulaires en CDI mais en aucun cas d'augmenter.

maintenant !

Afin de se conformer à la réglementation et d'offrir un dispositif de revalorisation de la rémunération des agents en CDI transparent et équitable, il est proposé de s'appuyer sur les résultats de l'entretien de notation en place dans la collectivité pour déterminer si la rémunération doit être revalorisée. Dans l'affirmative, cette revalorisation interviendra en passant l'indice de rémunération détenu dans la grille de référence, à l'indice de rémunération immédiatement supérieur de cette grille. Le délai entre deux examens du niveau de rémunération sera encadré par les durées minimum et maximum présentées dans les grilles de référence pour passer de l'indice de rémunération détenu à l'indice de rémunération immédiatement supérieur. En tout état de cause ce délai sera de trois ans au minimum comme le prévoit la loi. L'incidence financière consécutive à ces revalorisations sera imputée sur les articles correspondants aux charges de personnel du chapitre 012.

Vous êtes appelés à voter.

- Le conseil municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu l'avis de la commission « Finances» en date du 13 septembre 2010,
Entendu le rapport de présentation,

- Vote ordinaire :

Votants : 36 Pour : 31 Contre : 0 Abstention : 5

- Décide à l'unanimité :

Article 1er : d'examiner la possibilité de revaloriser la rémunération des agents bénéficiaires d'un contrat à durée indéterminée au minimum tous les trois ans, à compter du premier jour d'effet du contrat à durée indéterminée.

Article 2 : que cette revalorisation de rémunération sera octroyée selon les résultats de l'entretien de notation du bénéficiaire.

Article 3 : que la revalorisation de rémunération consistera à passer de l'indice de rémunération détenu dans la grille de référence, à l'indice de rémunération immédiatement supérieur de cette grille.

Article 4 : que le délai entre deux examens du niveau de rémunération sera encadré par les durées minimum et maximum présentées dans les grilles de référence pour passer de l'indice de rémunération détenu à l'indice de rémunération immédiatement supérieur. En tout état de cause ce délai sera de trois ans au minimum comme le prévoit la réglementation.

Article 5 : d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Date d'affichage : 05 OCT. 2010

Accusé réception de la Sous Préfecture de Senlis : 05 OCT. 2010

Jean-Claude VILLEMAIN

Certifié exécutoire le présent document
Creil, le 05/10/10 Signature Le Maire.

Maire de Creil,
Conseiller général de l'Oise

SOUS-PREFECTURE
- 5 OCT. 2010
60300 SENLIS

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Philippe Raluy

C'est maintenant !
www.mairie-creil.fr

LA VILLE CREIL OISEPICARDIE